

Présentation du projet d'arrêté cadre départemental de gestion de la sécheresse soumis à la consultation du public pendant 21 jours

Résumé : Suite à la parution du décret du 23 juin 2021, d'un guide national sur la gestion de crise de la sécheresse et de l'arrêté d'orientation du Bassin Rhône Méditerranée du 23 juillet 2021, l'arrêté cadre départemental de gestion de la sécheresse des Bouches-du-Rhône doit être révisé. Suite à une démarche de concertation avec les membres du Comité Ressource en Eau, ce projet d'arrêté doit être soumis à consultation du public durant 21 jours.
Cette révision doit répondre à l'objectif d'une gestion plus maîtrisée de la ressource en eau au travers d'une action collective améliorée de la gestion des périodes d'étiage.

Contexte de l'élaboration de l'Arrêté Cadre Départementale Sécheresse 2022.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Ce dispositif vise à optimiser l'organisation de la gestion de la crise et gérer les situations de pénurie d'eau en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants.

En période de sécheresse, lorsqu'une pénurie d'eau est prévisible sur une zone géographique déterminée – les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse - , les préfets prennent des mesures de restrictions d'eau graduelles et temporaires permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires.

Pour la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, sur la base du décret n°2021-795 du 23 juin 2021, un guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresses datant du 23 juin 2021 fournit des indications sur les modalités de gestion de la sécheresse afin d'harmoniser les pratiques.

Un arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 23 juillet 2021 précise certaines règles communes pour la gestion de la sécheresse pour l'ensemble des départements du bassin.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, la gestion de la sécheresse est actuellement assurée par un plan d'actions sécheresse approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-127 du 23 juillet 2019. Le plan d'actions définit l'organisation des acteurs du département pour la mise en œuvre des mesures de gestion de crise de la sécheresse, en cohérence avec le département du Var, et les modalités de gestion de crise liée à la sécheresse.

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du public abroge l'arrêté n°2019-127 du 23 juillet 2019 et précise les modalités de gestion de la sécheresse. Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les membres du comité ressource en eau, anciennement comité départemental de vigilance sécheresse de décembre 2021 à mars 2022.

Structure et contenu du projet d'arrêté cadre départemental

Le projet d'arrêté cadre départemental définit le Comité Ressource en Eau et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les modalités de gestion de la sécheresse.

Ainsi le projet d'arrêté est divisé en IV titres au sein desquels sont répartis les différents articles :

- article 1 : abrogation de l'arrêté n°2019-127 du 23 juillet 2019 ;
- titre I sur le comité ressource en eau précisant la création et la composition du comité ressource en eau, son fonctionnement, les modalités techniques pour la prise des mesures de restriction des usages et la coordination avec le département du Var ;
- titre II sur les secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse, les seuils des stades de gestion et des stations de références, le franchissement des seuils à la baisse, la levée des stades de gestion de la sécheresse et le franchissement des seuils à la hausse ;
- titre III sur les restrictions des usages en période de gestion de la sécheresse avec les restrictions associées aux prélèvements en rivière par les associations syndicales autorisées en hydraulique agricole, aux prélèvements de celles alimentées par l'eau de la Durance, la définition des catégories d'usagers et le tableau des mesures de restrictions, l'adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions ;
- titre IV sur les dispositions générales de l'arrêté ;
- annexes précisant les zones hydrographiques et les périmètres géographiques ainsi que le protocole de gestion de crise de la commission exécutive Durance.

Evolution du cadre départemental de gestion de la sécheresse :

- **Titre I, définition de la composition du Comité ressource en eau (CRE) et son fonctionnement**

Le CRE est une instance assurant la concertation entre les acteurs de la gestion de la ressource en eau en période d'étiage. Le CRE se réunit au minimum une fois avant le début de la saison d'étiage et une fois après la saison d'étiage.

Sont réglementées les modalités :

- de déclenchement des mesures de restriction des usages après le constat de l'état de la ressource en eau,
- de diffusion des informations du CRE,
- d'information et de communication relatives aux arrêtés préfectoraux, dont l'affichage par tous les moyens requis des mesures de restriction dans les communes appartenant aux secteurs hydrographiques concernés.

Pour les bassins versants interdépartementaux avec le département du Var (Huveaune, Arc et Réal de Jouques), la coordination avec le département du Var est précisée : déclenchement des niveaux de gravité au regard de la situation dans les Bouches-du-Rhône.

- **Titre II , définition des secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse**

Les secteurs hydrographiques et les niveaux de gravité sécheresse sont identiques à ceux figurant dans l'arrêté de 2019. Sont précisées les ressources de référence des secteurs hydrographiques pour la situation de sécheresse, ainsi que les données disponibles pour la prise de décision.

Une solidarité amont-aval entre les secteurs hydrographiques d'un même bassin versant est introduite.

Les modalités de déclenchement de ces stades de gestion de la sécheresse sont explicitées, ainsi

que leur levée, dès le franchissement à la hausse des seuils, conformément à l'arrêté du Préfet de bassin :

- franchissement à la baisse dès que les données de référence ont franchi à la baisse le seuil pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur une période de référence de 7 jours ;
- franchissement à la hausse dès que les données de référence ont franchi à la hausse le seuil pendant 10 jours minimum.

■ **Titre III** ,restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse

Les restrictions d'usages applicables aux associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole sont précisées:

- Pour celles prélevant en cours d'eau, leur prélèvement est modulé en fonction du stade de gestion de la sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise) sous réserves de maintenir un débit minimum d'au moins 10 % du module d'un cours d'eau ou débit minimum biologique et d'avoir un dispositif de mesures du débit prélevé. Si les conditions précitées sont respectées, les usages agricoles liés à l'eau de l'ASA n'ont pas de restrictions sur les horaires et les volumes, hormis une adaptation par rapport aux débits disponibles au sein de l'ASA. Tous les autres usages liés à l'eau de l'ASA sont soumis aux mesures de restrictions de l'article 13.
- Pour celles alimentées par l'eau de la Durance, il est précisé que le débit alloué est conditionné par la gestion mise en œuvre par la Commission Exécutive Durance (CED) et le protocole de gestion de crise associé. Les usages issus de l'eau de ces ASA ne sont pas soumis aux mesures de restriction de l'article 13.

Pour toutes les autres catégories d'usagers de l'eau et de préleveurs, l'article 13 fixe les mesures de restrictions qui sont issues du croisement des différents usages de l'eau, du stade de gestion et de la catégorie d'usagers (4 colonnes P, E, C et A pour indiquer si la catégorie d'usagers est concernée par les mesures).

Il est précisé que les usages agricoles et économiques prioritaires, ainsi que la production d'eau potable, et seulement ceux-ci, utilisant de l'eau provenant de la Durance ou du Verdon, sont soumis aux mesures de restrictions propres aux gestionnaires de ces ressources (protocole de gestion de crise CED notamment).

Lorsque le niveau « crise » est établi, une adaptation exceptionnelle des mesures de restriction peut être accordée par le Préfet sous des conditions strictes définies à l'article 14 et après information du Comité Ressource en Eau.

- **Titre IV** : dispositions générales, modalités de contrôle, les délais, voies de recours et de publication.

Focus sur les restrictions pour les usages agricoles dans le projet d'arrêté

Pour les usages agricoles, la notion de cultures spécialisées présente dans le plan d'actions sécheresse de 2019 n'est pas reprise dans le projet d'arrêté.

Les restrictions sur les usages agricoles sont définies à partir de la technique d'irrigation et son économie en eau : les systèmes d'irrigation localisée économes en eau tels que le goutte-à-goutte et la micro-aspersion sont autorisés, quel que soit le niveau de gravité de la sécheresse.

L'irrigation gravitaire et celle par aspersion sont réglementées selon les seuils d'alerte (plage horaire d'interdiction, réduction des prélèvements, puis interdiction en cas de passage au stade de

crise).

Ces restrictions ne s'appliquent pas si la ressource en eau provient de ressource en eau déconnectée de la ressource en eau en période d'étiage, à savoir les ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que les citernes d'eau pluviale.

Enfin une recommandation de sobriété dans l'usage de l'eau est demandée pour l'irrigation des cultures déconnectée et à partir de prélèvements effectués dans les secteurs hydrographiques situés hors département .